

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
TEMPORAIRE POUR LE PROJET CULTUREL
"LES SOLEILS DE L'ETE"

Service Finances
N° 2017-D-153

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- Vu, le code général des collectivités territoriales ;
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, l'arrêté 2017-A-10 du 27 janvier 2017 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur DOLIMONT en sa qualité de vice-président ;
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1- : Il est institué une régie de recettes temporaire dénommée « Les soleils de l'été » pour la vente de place de spectacles.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Effervescentre, 3 route du sergent Sourbé 16440 Rouillet Saint-Estèphe.

Le lieu de vente se situe les jours des 7 spectacles sur les communes de Claix, Mouthiers sur Boême, Plassac, Rouillet Saint-Estèphe, Sireuil, Trois-Palis, Voeuil et Giget et Voulgézac.

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionnera du 1er juillet 2017 au 31 juillet 2017.

ARTICLE 4 : La régie de recette encaisse les produits suivants :

➤ Vente de place de spectacle dans le cadre de la manifestation « Les soleils de l'été »
Les 7 spectacles sont organisés avec une billetterie unique (tarif unique)

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- En chèque (bancaires, CCP)

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un ticket numéroté

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7: Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur doit verser son encaisse au Trésorier au minimum :

- Dans la semaine qui suit la fin de la manifestation,
- Dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 : Pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires pourront également être désignés dans le cadre de leur acte de nomination. Les mandataires seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 11 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 12 : Le régisseur, son suppléant et les mandataires sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités précitées.

ARTICLE 13 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **30 juin 2017**
Publié ou notifié,
Le **30 juin 2017**